



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez PONTIÉU, libraire, Palais-Royal; chez RICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. (Chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 13 août.

*L'art. 2151 du Code civil, aux termes duquel le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital, est-il applicable aux rentes viagères? (Rés. affirm.)*

En 1820, Collard se reconnaît débiteur d'une rente viagère, au profit des mariés Baron; pour sûreté du paiement, il hypothèque plusieurs immeubles. En 1823, le même Collard vend ces immeubles, qu'il avait depuis grevés d'autres hypothèques. En 1824, l'acquéreur notifie son contrat aux créanciers inscrits; une des clauses de ce contrat porte, que l'acquéreur payera le prix capital aux créanciers hypothécaires, dans l'ordre de leur inscription, avec les intérêts, à partir du 13 décembre 1822.

En conséquence, il paye aux mariés Baron plusieurs années d'arrérages de leur rente viagère, qui ne l'avaient point été.

L'ordres'ouvre; l'acquéreur prétend faire colloquer au rang du capital réservé pour le service de la rente viagère, les années d'arrérages par lui payées. Les créanciers contestent et soutiennent que, conformément à l'art. 2151 du Code civil, Baron, et par conséquent l'acquéreur subrogé à ses droits, ne pourrait réclamer à ce rang que deux années et la courante.

Jugement qui considère que les arrérages d'une rente viagère sont soumis aux mêmes prescriptions que les intérêts ordinaires; que l'art. 2151 doit également leur être applicable, et en conséquence, colloque Baron pour deux années seulement, au rang du capital.

Sur l'appel, arrêt de la Cour de Besançon, du 26 mai 1827, qui adopte les motifs des premiers juges, et confirme.

M<sup>e</sup> Dalloz a soutenu le pourvoi formé contre cet arrêt. « L'art. 2151 du Code civil, a-t-il dit, est-il applicable aux rentes viagères? La Cour de Besançon a jugé l'affirmative; mais en cela, elle nous paraît avoir fait une fautive application de cet art. 2151, et violé en outre les principes sur la nature de la rente viagère. En effet, les termes de l'art. 2151 sont précis et clairs; ils restreignent à trois années d'intérêt, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêt. La rente viagère constitue-t-elle un capital produisant intérêt? Non, sans doute. D'abord, dans la rente viagère, il n'existe point de capital; telle est la différence entre la rente viagère et la rente constituée, que si la première n'est pas exactement servie, le crédi-rentier ne peut exiger que des sûretés; il peut même exproprier son débiteur à cette fin, mais il ne peut jamais rentrer dans son capital; il est à jamais aliéné pour lui; c'est, à proprement parler, un fonds perdu. Le créancier d'une rente perpétuelle, au contraire, rentre dans son capital, s'il n'est pas exactement payé des arrérages; quelque long-temps que ces arrérages aient été payés, le capital est entier, intact; son existence est telle que le remboursement peut en être opéré. Cette différence conduit donc à conclure que dans la rente viagère, il n'y a point de capital, et que sous ce premier rapport, l'art. 2151 du Code civil n'est pas applicable.

» S'il n'existe pas de capital, les arrérages ne peuvent plus prendre la dénomination d'intérêts qui en supposent un nécessairement. Ainsi, ou l'on ne verra que des intérêts dans la rente viagère, et alors il n'existe point de capital, ou l'on donnera le nom de capital à cette agglomération d'arrérages, et alors il n'existera point d'intérêts; dans l'un et l'autre cas on ne rencontre point l'hypothèse de l'art. 2151.

» Que veut s'assurer le créancier en prenant hypothèque? Le paiement des arrérages évidemment, et c'est la seule chose qu'il puisse chercher à garantir, puisque le capital est à jamais aliéné. C'est donc le paiement de tous ces arrérages que lui assure son hypothèque, autrement l'obligation personnelle du débiteur ne serait assurée que pour une très faible portion.

» Le plus grand nombre des rentiers viagers se compose de vieillards qui, n'ayant point d'héritiers, ou n'en ayant que d'éloignés, cherchent à s'assurer l'existence que réclame le peu de jours qui leur restent à vivre. La doctrine de l'arrêt de Besançon tend à les dépouiller de leur dernière ressource, en diminuant des sûretés qu'ils ont cru, d'après les principes certains du contrat qu'ils souscrivaient, capables de les garantir de toute perte. »

M. de Broë, avocat-général, a pensé que, si l'acquéreur avait été colloqué pour un capital suffisant pour le paiement des arrérages, il y avait lieu de rejeter; mais que si le capital à 5 pour 100 seul avait été prélevé, il y avait lieu d'admettre.

La Cour,

Attendu qu'aux termes de l'art. 2151 du Code civil, le créancier inscrit pour un capital produisant intérêts ou arrérages, a droit d'être colloqué pour deux

années seulement, et pour l'année courante, au même rang d'hypothèque que pour son capital;

Attendu que cet article ne fait aucune distinction entre les arrérages produits par une rente viagère, et ceux produits par une autre convention; que dès lors les mêmes règles doivent recevoir leur application;

Qu'en conséquence, l'arrêt attaqué en a fait une juste application.

Rejette.

COUR ROYALE DE PARIS. (1<sup>re</sup> chambre.)

(Présidence de M. le premier président Séguier.)

Audience du 18 août.

Procès entre l'Opéra et les théâtres secondaires.

Le jugement de première instance, en déboutant les petits théâtres de leurs prétentions, s'était principalement fondé sur la question de l'existence légale des décrets de l'ancien gouvernement. Ce moyen a été à-peu près abandonné dans les plaidoiries sur l'appel, et l'on a insisté davantage sur le point de savoir, si la subvention du vingtième au profit de l'Opéra, est une redevance ou un impôt. Le changement de système a amené des modifications remarquables dans la manière dont la Cour, tout en confirmant la sentence, a motivé sa décision (1). Voici le texte de l'arrêt:

La Cour, considérant qu'aux termes des décrets des 8 juin 1806 et 13 août 1811, qui ont acquis force de loi, les théâtres secondaires de la capitale n'existent qu'en vertu d'autorisation du gouvernement;

Que cette autorisation a été accordée ou renouvelée à certaines conditions, notamment à celle de payer une REDEVANCE à l'Académie royale de Musique;

Considérant que l'obligation qui en résulte, inhérente à l'existence des petits théâtres, a été par eux acceptée et exécutée avant et depuis la restauration; que, librement contractée au profit d'un établissement particulier, elle constitue une convention privée, et non pas un impôt;

Qu'ainsi elle n'a pu être annulée par l'art. 48 de la Charte constitutionnelle, non plus que par les lois de finances postérieures;

A mis et met l'appellation au néant, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, condamne les appelans en l'amende et aux dépens.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 18 août.

(Présidence de M. Monmerqué.)

Accusation de faux témoignage.

Le 25 juillet 1828, Julien Barrau et Pierre-Michel Pommier ont comparu devant la Cour d'assises de Paris, sous l'accusation de soustraction frauduleuse, de complicité et à l'aide d'escalade dans une maison habitée. Les accusés ayant invoqué un alibi, M. le procureur-général a fait citer, sur leur demande, les sieurs Jean-Charles Guibon et Etienne Boulet, ouvriers sur les ports. Pommier soutint que le jour du vol dont il était accusé, Guibon était venu le chercher à deux heures et demie pour aller à la chasse; il prétendit qu'il avait été le rejoindre à Maisons où il était arrivé à cinq heures du soir. Suivant Pommier, ils avaient chassé ensemble jusqu'à deux heures du matin, et avaient tué des perdreaux. Guibon fut entendu en qualité de témoin; il répéta ce que venait de dire Pommier, mais seulement il alléguait qu'ils avaient pris à la chasse des *allouettes* et des *petits oiseaux*. Indépendamment de cette contradiction sur le produit de la chasse, Pommier avait été surpris le 14 mars, jour de la perpétration du vol, par le sieur Janneron, plaignant, et il en était convenu devant le commissaire de police.

Boulet, second témoin à décharge, fut entendu. Il prétendit qu'il était resté le 14 mars, depuis une heure après midi jusqu'à sept heures du soir avec Barrau, au cabaret du *Cheval-Blanc*. Barrau fit la même déclaration; mais M. le président lui fit observer que précédemment il avait dit avoir passé la journée dans un cabaret à l'*Arc-en-Ciel*.

Ces deux témoins furent arrêtés comme suspects de faux témoignage. La Gazette des Tribunaux, dans son numéro du 26 juillet, a fait connaître cet incident. Les deux accusés, Barrau et Pommier, furent condamnés à six ans de travaux forcés, et la Cour renvoya Boulet et Guibon devant M. le conseiller Gauthier de Charnacé, un des membres de la Cour d'assises, pour procéder à leur interrogatoire. Il eut lieu le même jour; Guibon persista dans sa déposition, seulement il ajouta

(1) Voir le texte du jugement de première instance, dans la Gazette des Tribunaux du 3 mai 1828, et l'analyse des plaidoiries sur l'appel, dans les nos des 10 et 16 août.



qu'il croyait que le 14 mars était le jour de la mi-carême. (La mi-carême se trouvait le 13). Quant à Boulet, il avoua qu'en se prêtant à déposer comme il l'avait fait, il avait cédé à de mauvais conseils. Tous deux ont été renvoyés devant la Cour d'assises, comme accusés de s'être rendus coupables de faux témoignage.

Les accusés répètent devant la Cour les mêmes excuses.

Barrau et Pommier, condamnés aux travaux forcés, comparaissent comme témoins contre ceux qui, un mois auparavant, étaient venus leur apporter l'appui d'un parjure. Avant de procéder à leur interrogatoire, et de recevoir leurs dépositions, M. le président envoie chercher le registre des pourvois. Ceux des condamnés ayant été formés dans les délais de la loi, ils sont admis au serment. Le premier entendu est le sieur Pommier, il est accompagné d'un gendarme.

M. le président : Vous savez que Guibon a déclaré avoir été à la chasse le 14 mars, et pourtant vous n'y êtes pas allé? — Non M. le président. — D. Vous avez donc fait prier Guibon de venir vous servir de faux témoin? — R. Non monsieur, ce n'est pas moi; il est malheureux qu'en justice on arrête des hommes qui ne sont pas faux témoins, et qu'on laisse le plaignant, le nommé Janneron, qui ne mérite pas la confiance; car Barrau est innocent de ce dont on l'accuse.

M. le président : Un homme condamné pour une peine aussi grave, n'a pas, malgré son pourvoi, et quoique la peine ne soit pas exécutée, le droit de parler si haut. Ou étiez-vous avec lui? — R. J'étais dans un endroit que je ne veux pas dire.

M. le président : Il est étonnant qu'après avoir placé cet homme dans la malheureuse position où il est, vous l'accusiez encore par vos réticences. Si vous n'avez pas apprécié toute la sainteté du serment que vous avez prêté, l'humanité, du moins, vous fait un devoir de ne pas compromettre davantage un accusé? — R. Je ne parlerai pas.

M. le président. Gendarme, emmenez cet homme.

Pommier se retire, en regardant les accusés sans la moindre émotion. Le malheureux Guibon le regarde aussi en versant des larmes.

On introduit Barrau, condamné comme complice du vol reproché à Pommier; il prête également serment.

M. le président : Qu'avez-vous à dire sur l'accusation de faux témoignage reproché à Boulet? — R. J'ai à dire que Guibon et Boulet ne sont pas faux témoins, et qu'il sont aussi innocents que moi. Boulet s'accuse peut-être parce qu'il est arrêté; en cet état on a toujours peur. Mais il était avec moi tout le temps qu'il a dit aux juges; quant à moi, je suis innocent, le sieur Janneron qui m'accuse...

M. le président : Nous n'avons point à nous occuper de cette affaire; expliquez-vous sur les faits reprochés aux accusés.

Le témoin : Ils sont innocents. Le 13 mars, nous avons chassé avec Guibon.

L'accusation a été soutenue par M. Léonce Vincent.

La défense a été présentée pour Guibon par M<sup>e</sup> Henrion, et pour Boulet par M<sup>e</sup> Dégérando.

M. le président de Monmerqué a fait précéder son impartial résumé de réflexions aussi élevées que justes, sur la sainteté du serment.

Sur la réponse affirmative du jury, à la majorité de sept voix contre cinq, la Cour se retire pour en délibérer.

Quelques instans après, la Cour, ayant déclaré se réunir à la majorité, Guibon et Boulet ont été condamnés en cinq ans de travaux forcés.

Un recours en grâce a été formé aussitôt dans l'intérêt de ces malheureux pères de famille, dont l'un (le sieur Boulet) a quatre enfans en bas âge et une femme atteinte d'une maladie incurable. Il paraît atterré; les gendarmes le soutiennent pour le reconduire dans sa prison.

#### COUR D'ASSISES DE SEINE-ET-OISE (Versailles).

(Correspondance particulière.)

##### Empoisonnement commis par une femme sur son mari.

A l'audience de samedi dernier, 17 août, a comparu Rosalie Gabrielle Jallaquier, veuve Pitra, âgée de 36 ans, née à Paris et demeurant à Boissy (canton de Gonesse), accusée d'avoir empoisonné son mari. Jacques Pitra était resté long-temps en Angleterre, où il avait acquis quelque fortune en donnant des leçons de langue française. Cette fortune accrut encore de l'héritage d'une sœur, avec la quelle il demeurait à Londres, où elle exerçait l'état de chapelière. Mais de retour en France, il fit de mauvais placements et de fausses spéculations qui le ruinèrent. Il avait pris chez lui, comme femme de confiance, Gabrielle Jallaquier, alors couturière, et peu de temps après, il lui proposa de l'épouser. Le mariage eut lieu le 1<sup>er</sup> mai 1824. Il ne fut pas heureux; le caractère emporté de la femme et les fréquentes ivresses du mari occasionaient chaque jour les querelles les plus violentes. Quelque temps avant sa mort, Pitra disait à un de ses amis, qu'il était si malheureux avec sa femme, qu'il lui prenait souvent des tentations de se tirer un coup de fusil.

Le 1<sup>er</sup> mars dernier, il rentra chez lui vers trois heures, pour prendre son dîner, qui se composait d'une soupe aux poireaux et d'un bouilli accommodé avec des pommes de terre. Lorsque la servante sortit de la cuisine pour venir servir cette soupe au mari, l'accusée la suivit par derrière en disant : *Verses tout! verses tout!* Puis elle se retira et Pitra en mangea seul avec beaucoup d'appétit. Quelque temps après, il éprouva des vomissemens, qui s'accrurent bientôt d'une manière alarmante. On proposa d'envoyer chercher un médecin. La femme Pitra s'y opposa en disant que ce n'était qu'une indigestion.

Une domestique de Boissy s'approcha de son lit, et lui demanda depuis combien de temps il souffrait. *Mon enfant, répondit-il, c'est depuis que j'ai mangé ma soupe; je suis empoisonné.* Sa femme qui était présente, se contenta de lui dire : *A quoi penses-tu, M. Pitra, de dire des choses comme cela?* Il demanda ensuite à sa servante, qui avait fait la soupe? elle répondit que c'était elle. *Mais ne l'avez-vous pas quittée?*

ajouta-t-il. Celle-ci lui ayant alors expliqué que c'était sa femme qui l'avait fait réchauffer : *C'est assez, la bonne, dit-il aussitôt, c'est assez; c'est bien tôt filé!*

A six heures du soir, la veuve Pincemaille arriva. Pitra, dès qu'il l'aperçut, lui dit en présence même de sa femme : *Ma chère M<sup>me</sup> Pincemaille, il faut nous séparer; elle m'a empoisonné! c'est fini!* Il ne répondait pas, lorsqu'elle lui parlait. Une seule fois, en s'adressant à elle, il s'est écrié : *Malheureuse! malheureuse!* C'est à sa servante qu'il recommanda d'avoir soin de son enfant, quand il ne serait plus.

Vers les dix heures, l'accusée sortit de la chambre et la servante étant venue lui dire que son mari ne passerait certainement pas la nuit : *Je n'aurai pas, répondit-elle, tant de bonheur qu'il crève!* Et cependant quelques instans auparavant, elle avait feint de vouloir se coucher auprès de lui. Le mal avait constamment empiré, et l'infortuné Pitra rendait le dernier soupir. La servante accourut vers sa femme et lui dit en pleurant, qu'il était mort. — *C'est-il bien vrai?* répondit-elle. — *Il n'est pas encore tout-à-fait mort,* reprit la servante; *si vous voulez le voir, montez bien vite.* Mais elle ne monta pas. La servante et la veuve Pincemaille restèrent seules auprès du cadavre; la veuve Pitra ne reparut plus dans la chambre.

Cette femme ne fut pas plus affectée après la mort de son mari, qu'elle ne l'avait été pendant son agonie. Elle demanda qu'il fût enseveli tout de suite et enterré le lendemain. Puis elle s'empressa de montrer un testament olographe du 23 avril 1826, par le quel Pitra l'instituait sa légataire universelle. Mais on lui fit observer que la naissance de son fils étant postérieure, ce testament n'était plus valable, et qu'il était possible que le défunt eût fait d'autres dispositions. Dès lors seulement elle parut inquiète, versa quelques larmes, et sembla vouloir faire oublier par une grande expansion de regrets, l'indifférence et la dureté de cœur qu'elle avait imprudemment manifestées. Ainsi, le 5 mars, elle se mit au lit et fit appeler M. le docteur Bunel devant le quel elle déplora son sort, et fit l'éloge de son mari.

On acquit bientôt la certitude que Pitra était mort empoisonné, et la veuve Pitra fut arrêtée. Avant cette arrestation, elle faisait tous ses efforts pour savoir ce que les témoins appelés devant le juge d'instruction avaient déposé. Elle s'était adressée à un jeune apprenti nommé Laéroix, et dans une de ses conversations elle lui dit en parlant de son mari : *Il est bien heureux dans son trou, le gros cochon; il ne pense pas plus à ses affaires. Quand je l'aurais empoisonné, le gros cochon, il me faisait assez enrager.* Au reste, ajouta-t-elle, quand je serais reconnue coupable, on ne pourrait toujours me faire que ce que l'on a fait à cette dame qui a empoisonné son mari, qui était marchand épicer à Paris. Elle n'a été jugée qu'à un an et un jour de prison. Ne l'avouant pas, on ne pourrait toujours m'en faire qu'autant.

A toutes ces présomptions graves, vint se joindre la preuve que l'accusée avait eu en sa possession de l'arsenic, qu'elle s'était procuré par un moyen détourné.

L'accusation a été soutenue par M. Drouet-Darcq, et combattue par M<sup>e</sup> Benoist.

Le jury a répondu affirmativement, et la veuve Pitra, qui n'avait cessé de montrer beaucoup de sang-froid et de présence d'esprit, a été condamnée à la peine de mort. L'arrêt fatal a été prononcé à minuit.

#### COURS D'ASSISES DE LA CHARENTE (Angoulême).

(Correspondance particulière.)

##### Accusation de parricide. — Monomanie homicide.

Une accusation environnée de circonstances horribles avait attiré, dès le matin, au palais de justice, une foule immense. Les spectateurs ne peuvent regarder sans effroi, sur le banc des accusés, un jeune homme qui paraît âgé de vingt ans. Son visage est couvert d'une lèpre dégoûtante; son nez, dévoré par le mal, a entièrement disparu; ses lèvres, demi-ronchées, ne lui permettent plus de fermer la bouche, et le reste de ses traits est tellement défiguré, qu'il serait difficile de rien imaginer de plus hideux à voir.

Voici les faits tels qu'ils sont résultés de l'accusation et des débats. Jean Fort vivait avec sa mère au village des Cossardières, canton de La-rochefoucault. Ce jeune homme dès son enfance, manifesta un caractère sombre et taciturne. Plus tard, et lorsque l'ulcère qui lui couvre le visage eut développé ses ravages, il devint querelleur, emporté, furieux. Placé dans l'hospice de La-rochefoucault par les soins du maire, il en fut bientôt chassé à raison de sa conduite. Un jour il aborda le lit d'une femme mourante, et fit à cette malheureuse d'infâmes propositions : les pauvres, la supérieure, et les dames de l'établissement, étaient l'objet de ses insultes journalières.

Revenu auprès de sa mère, qui lui prodiguait ses soins, Jean Fort se livra envers elle aux emportemens les plus répréhensibles. Vers le commencement de juin dernier, on le vit, lui serrant la gorge d'une main, la frapper de l'autre avec un bâton, et comme on s'empressa d'arrêter les effets de sa fureur, Fort fit entendre ces atroces paroles : *Si je ne te tue pas aujourd'hui, je te tuerai demain.* A peu-près à la même époque, on le vit s'avancer vers un jeune enfant, et lui dire : *Je te tuerai, coquin, parce que, lorsque tu serais grand, tu te moquerais de moi.*

Malgré ces preuves de violence et d'abrutissement, on était loin de s'attendre au sinistre événement qui allait bientôt effrayer la contrée. Le mardi 17 juin, les voisins aperçoivent la veuve Fort, dans sa maison; ils ne l'ont plus revue depuis. Le lendemain, Fort sort de son domicile; il va dans les communes voisines, pour demander l'aumône, suivant son habitude. Il aborde la femme Touchet, qui, après lui avoir donné un morceau de pain, lui dit : *Eh bien! mon pauvre Jean, vous ne guérissez donc pas?* — *Je guérirai bien,* dit-il, *car je veux tuer tous les Limousins; et tous les gens de chez Querroy.* — *Et pourquoi voulez-*



» vous tuer tant de monde? — Je veux tuer les gens de chez Querroy, parce qu'ils sont trop épais, et qu'il faut les éclaircir; les autres, parce qu'ils sont trop honnêtes, et qu'ils sont cause que j'ai tué ma mère. — Vous avez tué votre mère, malheureux, et comment? — Je l'ai tuée avec mon poing; mais je m'en vais; je la placerai sur de la bruyère bien sèche, je la mettrai dans une bière, et je l'enterrerai. »

Le jeudi 19 juin, à deux heures de l'après-midi, la femme Blanchier, voisine de la veuve Fort, voit l'accusé entrer dans son jardin, avec une bêche et une pelle de bois; il trace une fosse, et commence à creuser; elle lui demande ce qu'il veut faire. « C'est, répondit-il aussitôt, une fosse pour enterrer ma mère. — Comment, ajoute la femme Blanchier, ta mère est morte? — Oui, je l'ai tuée, et si vous ne voulez pas le croire, allez la voir. »

La femme Blanchier croit d'abord que ces propos ne sont pas sérieux, et que la veuve Fort travaille à la journée pour quelques propriétaires des environs. Cependant, inquiète de ce qu'elle a entendu, elle en parle le soir à son mari; ils se couchent, et ne peuvent trouver le sommeil. Ils se lèvent alors, et avertissent d'autres voisins. Jean Fort continuait à creuser la fosse. La femme Blanchier n'y peut plus tenir; glacée d'effroi, vers minuit, elle lui crie : *Eh! va donc te coucher. Fort répond froidement : Allez vous coucher vous-même; je ne travaille pas sur votre propriété.*

Le jour arrive; tout le village est dans l'agitation; le maire arrive bientôt sur les lieux; il s'approche de la fosse, et voit avec étonnement Fort étendu dans le trou qu'il a creusé, et dormant profondément.

Le maire entre dans la maison, une odeur infecte le suffoque, et bientôt un spectacle horrible s'offre à ses yeux; il voit le cadavre de la veuve Fort placé sur une chaise; un sang noir couvre son visage et ses vêtements; sa coiffe qui est à ses pieds, laisse apercevoir sur le crâne de si graves mutilations, que des parcelles de cervelle sont sorties de la tête. Le maire rédige son procès-verbal et revient ensuite dans le jardin. Il voit Fort qui avait repris sa bêche et qui continuait son travail. Eh! que fais-tu là, lui dit-il? — Je creuse votre fosse, répond Fort. — Mais, malheureux, je ne suis pas mort. — C'est égal, M. le maire, vous avez pris soin de mon enfance, il faut bien que je fasse quelque chose pour vous. — Où est ta mère? — Elle est morte. — Qui l'a tuée? — C'est moi. — Et comment? — Avec cette tranche, et en disant ces mots, l'infortuné soulève et montre l'instrument encore ensanglanté.

Un médecin procède à l'autopsie du cadavre; il remarque que le crâne a été brisé par un instrument tranchant avec lequel six coups violents ont été portés; il remarque aussi sur le sein, deux plaies profondes faites à l'aide d'un couteau qui a dû y être plongé deux fois, alors que la victime était déjà inanimée.

Le maire fait sortir Jean Fort de la fosse, il s'occupe à en constater la dimension, puis il rentre dans la chambre, et voit cet homme qui était occupé à passer des bas blancs dans les jambes roidies de sa mère. Les gendarmes cernent la maison, l'un d'eux y entre : Fort le regarde sans être effrayé, et continue de vêtir la victime. « Eh! que faites-vous là, dit le gendarme? — Ne voyez-vous pas, répond Fort, que je l'ensevelis. » Le gendarme sort, il va et revient jusqu'à quatre fois, et toujours il voit cet infortuné livré à la même occupation : il était enfin parvenu à coudre un drap blanc autour du cadavre.

Une procédure fut instruite devant le Tribunal d'Angoulême. Le prévenu, interrogé, nia d'abord que la veuve Fort fût sa mère; il en convint plus tard, mais il prétendit que ce n'était pas lui qui l'avait assassinée, que ses voisins l'avaient sans doute tuée; il ajouta qu'il avait quitté sa demeure dès le lundi 16 juin, et qu'il n'y était revenu que le jeudi dans la journée. Enfin, dans un dernier interrogatoire, il tint un langage incohérent, et finit par dire, en jurant, au juge d'instruction, *qu'il se moquait de la vie, et qu'on ne le tuerait pas deux fois.*

Les habitans de son village n'ont jamais remarqué chez lui des signes de démence; il est, suivant leurs expressions, *plus méchant que fou.* Le maire l'a eu à son service depuis l'âge de douze ans jusqu'à treize, et loin d'apercevoir chez lui aucun signe d'aliénation mentale, il lui a toujours reconnu beaucoup d'intelligence dans la manière dont il s'acquittait des commissions qui lui étaient confiées. Le médecin de l'hospice a bien remarqué dans ses traits un égarement qu'on doit attribuer à la violence de son mal, mais jamais il n'a pensé qu'il éprouvât un véritable dérangement d'esprit.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Jean Fort, vous êtes accusé d'un crime épouvantable; dites, est-ce vous qui avez tué votre mère?

L'accusé, sans se lever : non.

M. le président : Vous l'avez cependant dit à plusieurs témoins; levez-vous et répondez.

L'accusé se levant tout-à-coup et faisant entendre une voix effrayante, oui..... je l'ai dit.

M. le président : Vous l'avez donc frappée d'une manière horrible?

L'accusé : Qu'on me le prouve. (Et puis il murmure des juréments.)

M. le président : Et pourquoi avez-vous tué votre mère?

L'accusé, avec l'accent de la colère : pourquoi me faisait-elle envager? Si ce n'était pas fait, je le ferais encore (mouvement d'horreur dans l'assemblée).

Les témoins sont entendus; ils confirment tous les faits de l'accusation. Le sieur Giboin, concierge de la prison, dépose que, depuis son arrestation, Fort est sombre, taciturne; qu'un jour, lui voyant les yeux fixés vers la terre, il s'était approché et lui avait demandé : *à quoi penses-tu?* *Je pense, dit l'accusé, que dans dix jours.....* (Ici le témoin achève son récit par un geste qui fait frémir l'auditoire).

M. Tesnières, substitut de M. le procureur du roi, a soutenu l'accusation. Prévoyant que la défense parlera du défaut de volonté, il définit la folie; il recherche si avant l'action, l'accusé était atteint de manie, et s'armant de la déclaration de tous les témoins, il arrive à cette conclu-

sion, *qu'avant son crime et pendant son crime, l'accusé jouissait de toute sa raison.* « Peu importe, ajoute-t-il, que cet homme ait tenu depuis des discours incohérens, c'est peut-être l'effet du remords qui a troublé sa raison, peut-être même n'est-ce qu'une feinte de sa part. »

L'organe du ministère public termine en exhortant MM. les jurés à avoir le courage de déclarer l'accusé coupable; « car, dit-il, s'il en était autrement, on verrait bientôt l'athéisme s'asseoir victorieux sur les débris de la société. »

M<sup>e</sup> Aubin-Durand, défenseur de l'accusé, s'attache surtout à établir l'aliénation mentale. « Messieurs, dit l'avocat, on a parlé de remords dans cette affaire. Le remords chez celui qui cent fois a menacé de tuer sa mère!..... le remords chez celui qui, armé d'un instrument tranchant ne s'est arrêté à frapper sa victime que lorsque son bras a été fatigué.... chez celui qui a dormi tranquillement dans la tombe de celle qui lui donna le jour!.... le remords chez celui qui s'est, en quelque sorte, vanté de son forfait!... Non, non, ce n'est pas là du remords. Le remords est la dernière vertu des mortels, et il n'y a point de vertu chez cet homme, il n'y a que de la stupidité et de la folie.... »

L'avocat distingue l'action, de la volonté, et, pour faire résoudre la question de volonté d'une manière négative, il définit la folie, il la divise en différentes espèces; il définit l'imbecillité, la démence, la manie; il divise la manie en générale et partielle, et il arrive à la définition de la monomanie homicide; il en reconnaît la réalité en s'appuyant de l'opinion des Gall, des Esquirol, Marc et Georget; il fait connaître, d'après les médecins légistes, quels sont les phénomènes qui sont remarqués avant, pendant et après l'action chez les hommes qui sont atteints de cette cruelle maladie.

Puis retraçant les circonstances qui ont précédé l'horrible action de l'accusé, il s'écrie : « Était-ce de la raison ou de la folie qui fit faire à Jean Fort d'épouvantables propositions à une malheureuse mourante? Et pourquoi, M. le procureur du Roi, disiez-vous tout-à-l'heure que rien ne démontrait que cet homme fût maniaque avant son action? Était-ce de la raison ou de la folie qui l'a fait cent fois menacer de tuer sa mère? Et pourquoi encore disiez-vous, M. le procureur du Roi, que rien dans la cause ne démontrait que Fort fût atteint de manie avant son action? Était-ce de la raison qui le faisait se précipiter sur un jeune enfant, qui se croyait en sécurité dans les bras de sa mère, et qui lui faisait dire : *Cochin, je te tuerai, parce que lorsque tu seras grand tu te moqueras de moi.* Eh! pourquoi donc, M. le procureur du Roi..... »

M. l'avocat du Roi : Arrêtez, M. le défenseur, vous parlez du procureur du Roi avec ironie; vous pourriez bien quelque fois dire : *le ministère public.*

L'avocat se tournant vers M. le substitut : Je n'ai jamais eu l'intention de parler de M. le procureur du Roi avec ironie; du reste, il faut me savoir tenir compte de l'improvisation; si j'avais un froid papier devant moi, je pourrais mieux me maîtriser.

M. le président, avec bonté : M. le défenseur, quand on parle avec autant de facilité que vous, on peut aisément modifier la forme de son discours. Je vous y engage, puisque l'organe du ministère public semble le désirer.

L'avocat poursuit l'énumération des faits qui ont précédé, accompagné et suivi l'action de l'accusé.

« Messieurs, continue-t-il, j'ai défendu, comme je l'avais annoncé, la loi, la morale, la religion. J'ai défendu la loi, car elle dit, point de crime sans volonté. J'ai défendu la morale; n'y aurait-il pas, en effet, barbarie, atrocité, à faire monter sur l'échafaud un homme qui, peut-être, dans un intervalle lucide, serait étonné de se trouver entre les mains du bourreau.... J'ai défendu la religion; écoutez, messieurs, ce texte divin, *bienheureux sont les pauvres d'esprit*; ce n'est point par des quolibets que l'on doit interpréter ces paroles sacrées. Lorsque le législateur céleste disait : *Bienheureux sont les pauvres d'esprit*, il entendait que les hommes pauvres d'esprit, fous, maniaques, ne pouvaient jamais contrevenir volontairement à ses lois, et que, dès-lors, les portes de l'Eternité leur étaient ouvertes. »

M<sup>e</sup> Aubin-Durand rappelle le propos tenu par Jean Fort à M. le juge d'instruction; *je me moque de la vie*, et s'adressant à l'accusé, il s'écrie :

« Tu voudrais mourir, malheureux! tu voudrais être délivré du cancer qui te ronge, de la lèpre qui te dévore.... Tu voudrais, en descendant dans la tombe, ensevelir ton forfait... Eh bien! tu seras trompé dans ton espoir, tu vivras.... Et si tu avais quelque raison, je te rappellerais les paroles de cet autre homicide, de cet autre assassin :

Grâce au ciel! mon malheur passe mon espérance.

« Oui, ton malheur passera tes espérances.... Tu voudrais mourir, eh bien, tu vivras!... Tu vivras.... pour être le modèle accompli de tout ce que la nature dans ses écarts, peut produire de hideux.... Tu vivras.... pour que la mère, en entrant dans l'hospice, puisse dire à son fils : Tiens, regarde, si tu le peux, sans effroi, voici un homme qui a tué sa mère; voici un homme qui a dormi tranquillement dans la tombe qu'il avait creusée pour celle qui lui donna le jour.... Regarde, il est encore aux prises avec les furies.... Le mal le dévore peu à peu et lentement.... »

M. Hosten, conseiller à la Cour royale de Bordeaux, président, présente le résumé de l'affaire. Arrivant à la défense, ce magistrat dit : « Messieurs, vous avez également entendu la plaidoirie de l'avocat, et je devrais dans cette partie de mon résumé, m'arrêter à ces mots : vous avez entendu la défense; car, me serait-il possible de la reproduire sans la décolorer; vous avez vu, Messieurs, avec quel art, quel enchaînement, qu'elle chaleur elle vous a été tour-à-tour présentée; néanmoins je dois me conformer à la loi et vous rappeler les moyens qui ont été développés. »

Les jurés entrent en délibération, et une demi-heure après, le chef du jury lit leur déclaration ainsi conçue : *Non, l'accusé n'est pas coupable, parce qu'il était en état de démence au moment de l'action.*

Les gendarmes, sur la réquisition du ministère public, ont remmené



Jean Fort en prison, et M. le procureur du Roi va provoquer son interdiction.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE GAP. (Hautes-Alpes.)

(Correspondance particulière.)

*Abrogation du règlement de 1723.*

Le nommé Bernard, relieur à Gap, a été assigné devant le tribunal de police correctionnelle, pour avoir exercé la profession de libraire, en se livrant à la vente et débit de livres, sans être muni d'un brevet, et sans avoir prêté serment, conformément aux lois et réglemens sur la matière.

Le prévenu s'est présenté sans défenseur, devant le Tribunal; il est convenu du fait d'avoir vendu quelques livres sans être nanti de brevet; mais il a déclaré n'avoir pas cru contrevenir à aucune loi, et a demandé à être déchargé de la plainte portée contre lui.

M. Martel, substitut du procureur du Roi, a soutenu la prévention, et a requis l'application des art. 4, titre 2 du règlement de 1723, 11 et 21 de la loi du 21 octobre 1814, et 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> septembre 1827.

Contrairement à ces conclusions, le Tribunal, dans son audience du 9 août, a rendu le jugement suivant :

Attendu que, s'il est constant que le sieur Bernard a contrevenu à l'art. 11 de la loi du 21 octobre 1814, en s'ingérant dans les fonctions de libraire, sans avoir rempli les conditions imposées par ce même article, il est également certain qu'aucune peine n'est attachée à l'infraction de cette disposition, ni par cette même loi, ni par aucune autre encore en vigueur;

Par ces motifs, le Tribunal met ledit Bernard hors d'instance sur la plainte du ministère public.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE REIMS.

(Correspondance particulière.)

*Prévention d'injures envers un dépositaire de l'autorité publique.*

Le 8 juillet dernier, M. Forjonnet, capitaine, commandant le détachement du 31<sup>e</sup> régiment de ligne, informa le maire de Villers-Marmery, qu'en entrant dans sa commune, le nommé Jean-Baptiste Malo, tonnelier, s'était permis de tenir les propos les plus grossiers et les plus outrageans contre le régiment; que cet individu, s'adressant à la personne qui était à côté de lui, lui avait dit, de manière à être entendu de tout le détachement, et en montrant le guidon qui sert de drapeau au bataillon : *Voisin, si tu as c... dans ton lit, voilà un torchon*; qu'il avait ajouté ensuite : *Voilà des cochons qui passent*; que plusieurs sous-officiers et soldats avaient voulu tirer vengeance de ces insultes, mais qu'ils en avaient été empêchés par les officiers.

C'est à raison de ces faits, que Malo a été traduit devant le Tribunal, sous la prévention du délit prévu par les art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

M. le président : Malo, est-il vrai que vous vous soyez conduit de la manière indiquée en la plainte?

Le prévenu : J'ai tenu des propos, mais ils ne sont pas aussi noirs qu'on le dit.

M. le président : Quels sont ces propos?

Le prévenu : Il avait plu; le drapeau était un peu jaune; je dis à mon voisin : *Si vous avez fait au lit, voilà un torchon*; il est faux que j'aie ajouté : *Voilà des cochons qui passent*. J'avais bu, j'étais mécontent après des militaires qui m'avaient volé.

M. le président : Voyez à quoi vous vous exposez; les sous-officiers et soldats voulaient faire justice de votre témérité! Avez-vous été militaire? — R. Non, Monsieur.

M. le président, avec dignité : Je le crois; le caractère de militaire, et surtout de militaire français, doit être respecté autant qu'il est honorable. Avez-vous déjà été repris de justice?

Le prévenu : J'ai été condamné, le 8 mars de cette année, à 16 fr. d'amende pour outrages envers le maire de ma commune.

On entend trois témoins qui confirment les faits de la plainte.

La parole est donnée au défenseur du prévenu. « Loin de nous, dit-il, l'intention de chercher à excuser les propos tenus par Malo; mais ces propos constituent-ils le délit qui lui est reproché? Nous ne le pensons pas. Malo a parlé de la chose, de l'état où elle était, mais non des personnes. Ce fait, tout coupable, tout répréhensible qu'il est, la loi ne l'a pas prévu.

M. de Maleville, juge-auditeur, faisant les fonctions du ministère public, après avoir résumé la cause, a conclu à l'application contre le prévenu, des art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819.

Le Tribunal, présidé par M. Bouloche, a rendu le jugement suivant :

Considérant, que de la plainte, des débats et de l'aveu du prévenu, il résulte que le jour indiqué au procès, lorsqu'un détachement du 31<sup>e</sup> régiment de ligne était en marche et traversait la commune de Villers-Marmery, ledit prévenu, en montrant aux habitans de cette commune le guidon du régiment a, en se servant d'expressions outrageantes, et en parlant à haute voix du guidon, en termes de mépris, injurié et indisposé contre lui le détachement entier;

Lui appliquant en conséquence les dispositions des art. 13 et 15 de la loi du 17 mai 1819;

Le Tribunal le condamne à quinze jours d'emprisonnement, et, par corps, à 50 fr. d'amende et aux frais.

## CHRONIQUE JUDICIAIRE.

### DEPARTEMENTS.

— M. Dugabé, avocat à la cour royale de Toulouse, nous invite à publier le fait suivant :

« Une jeune fille, qui n'a pas encore 17 ans, fut, il y a quelques mois, accusée du vol de quelque monnaie et d'un peu de pain; elle a été acquittée. Mais, durant l'instruction de la cause, cette adolescente, confondue dans la prison avec des filles publiques, a été tellement blessée des plaisanteries obscènes dont elle fut constamment l'objet de la part de ses indignes compagnes, qu'une préoccupation s'ensuivit. Elle vient de perdre totalement la raison à l'hôpital, où elle a même des accès de fureur.

« Comme on l'imagine, M. Dugabé publie la malheureuse destinée de sa cliente, pour appeler de nouveau l'attention de l'autorité sur le régime des prisons.

(Journal de Toulouse.)

— Les nommés Mercier frères, Maréchal, et Viey, ont comparu devant la Cour d'assises de la Haute-Saône, (Vesoul) accusés d'avoir le 26 août 1827, pendant la messe, volé chez M. le curé de la Chapelle-Saint-Quillain, de l'argent, du linge, une montre en or, une croix et des crucifix en en or. Il fut constaté que Maréchal avait voulu, le 5 septembre, à Besançon, vendre la montre de M. le curé. Jean-Baptiste Mercier a été condamné à quinze ans de travaux forcés, Viey à dix ans, François Mercier à cinq ans de la même peine, et Maréchal à huit ans de réclusion.

### PARIS, 18 AOUT.

— La cause entre M. d'Artois Bournonville et M. Bérard, ancien directeur du théâtre des *Nouveautés*, a été appelée aujourd'hui à la première chambre de la Cour royale, et mise au rôle des mardi.

Le procès entre M<sup>me</sup> de Campestre et M. Moutardier, imprimeur et éditeur de ses mémoires, a été inscrit au rôle des samedi.

Ces deux affaires ne seront plaidées qu'après les vacances.

— De toutes les petites passions qui alimentent le plus les débats, souvent plaisans, de la 7<sup>e</sup> chambre correctionnelle, l'amour-propre offensé est peut-être la plus vive et la plus implacable. Ce sentiment fortement mis en jeu chez une cuisinière mit un jour en émoi le paisible marché du Temple.

M<sup>me</sup> Deslandes, l'une des plus fringantes et des plus jolies desservantes de ce bazar, charmait ses loisirs en répétant à demi-voix une romance nouvelle. Un jeune clerc vint à passer; il regarda la chanteuse, la trouva jolie, et la regarda encore... Malheureusement, la jeune marchande avait déjà, d'un œil exercé à pareille opération, fait l'inventaire du physique et de la toilette du jeune homme. Elle l'avait parcouru des pieds à la tête, avait remarqué que, pour un monsieur qui voulait paraître à la mode, sa botte laissait voir une trop large solution de continuité, et que, pour un Adonis qui voulait faire le soupireux, il avait été trop cruellement victime de cette maladie, fléau de la beauté. D'un signe, elle avertit l'une de ses malicieuses voisines; et, interrompant sa chanson commencée, elle entonne celle qui se termine par ces mots : *Changez-moi cette tête*. Malheureusement encore, dans une autre échoppe, deux femmes, qui depuis longues années avaient perdu le privilège de faire arrêter les clercs devant leur boutique, lançaient en ce moment maints quolibets jaloux contre la voisine. Ces mots : *Changez-moi cette tête*, retentissent à leurs oreilles; elles s'appliquent ces paroles, et l'une d'elles, la femme Breton, cuisinière en disponibilité, s'élance sur la chanteuse, et la charge de coups en lui prodiguant ces épithètes de marché, que punit le Code pénal. La femme Fossé, sœur de cette dernière, la laisse seule satisfaire la haine commune, elle applaudit même à ses coups en disant : « Il y a long-temps que tu méritais cela. »

Plainte est portée par la pauvre battue, qui se présentait à l'audience assistée de toutes ses voisines, réclamant vengeance et dommages-intérêts. La femme Breton a fait défaut. En vain la femme Fossé a-t-elle soutenu qu'elle était innocente, qu'au moment de la rixe, elle était occupée affectueusement sur le sort de son frère, que c'était la plaignante qui l'avait accélérée d'horreurs, elle s'est vue condamnée à 25 fr. d'amende et aux dépens. Sa sœur, la dame Breton, a été condamnée de plus, à cinq jours de prison et 25 fr. de dommages-intérêts.

— M. Rolland de Villargues, juge d'instruction, continue avec activité la procédure contre le sieur Bêland, charcutier de la rue Saint-Jacques, prévenu d'assassinat sur la personne de sa femme. M. le docteur Marc, et d'autres gens de l'art ont été appelés pour constater l'état mental du prévenu, qui présente les apparences d'une folie vraie ou simulée, avec des intervalles d'allucination.

— Nous avons dans le temps, signalé à nos lecteurs une publication importante par son sujet, non moins que par la méthode, le talent et les profondes connaissances de l'auteur; nous voulons parler du *Traité de législation* de M. Charles Comte, un des auteurs du *Censeur européen*. L'académie française vient d'apprécier la haute utilité de cet ouvrage. Interprétant dignement le vœu de M. de Monthyon, elle a accordé au *Traité de législation* de M. Comte, un prix de 6,000 fr., comme à l'ouvrage le plus utile aux mœurs (1).

(1) Cet ouvrage, en 4 volumes in-8°, se trouve chez MM. A. Sautet et compagnie, éditeurs.